

VD_OMNI AC.2019.0366 vom 17. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0366

FR: VD_OMNI AC.2019.0366 du 17 septembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0366 del 17 settembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____/Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, J. _____ | Projet de construction d'un immeuble de 10 appartements avec garage souterrain sur une parcelle proche du centre du village de St-Légier sise en zone de villas et en zone village. Rejet des requêtes tendant à la consultation de la Commission cantonale pour la protection de la nature, du Service des forêts et du Service du développement territorial et à la mise en oeuvre d'une expertise portant sur la qualité des arbres sis sur la parcelle, leur éventuel caractère majeur et sur l'existence d'un biotope (consid. 1 et 2). Dès lors que le bâtiment projeté est prévu entièrement en zone village, seules les dispositions relatives à cette zone s'appliquent (consid. 3). La limite des constructions invoquées par les recourants ne s'applique pas au garage souterrain, qui doit uniquement respecter l'art. 37 al. 1 LRou (consid. 4b). La partie hors sol de la rampe d'accès au garage empiète sur la limite des constructions. Elle peut toutefois être autorisée en tant qu'aménagement extérieur en application des art. 39 LRou et 8 RLrou (consid. 4d). Les balcons qui empiètent sur la limite des constructions ne peuvent pas être autorisés, quand bien même ils sont à 8m de hauteur (consid. 4e). Rejet du grief relatif à l'accès. Constat que le permis de construire ne peut pas être refusé au motif qu'il existe, de manière générale, des problèmes au niveau de la gestion de la circulation à l'entrée ouest du village (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

La recourante A. _____ requiert que la Commission cantonale pour la protection de la nature (CCPN), le service des forêts (DGE-Forêts) et le Service du développement territorial (actuellement: Direction générale du territoire et du logement [DGTL]) soient consultés sur l'impact environnemental et paysager du projet. La DGE a eu la faculté de se déterminer dans le cadre du présent recours par l'intermédiaire d'un de ses biologistes (DGE-BIODIV). Au surplus, s'agissant d'arbres non soumis au régime forestier dont l'éventuel maintien se pose en relation avec un projet de construction en zone à bâtir de compétence purement communale, la consultation du service cantonal compétent en matière forestière ne s'impose pas. Dès lors qu'il est prévu en zone à bâtir, l'autorité communale est seule compétente pour se prononcer sur l'impact paysager du projet ainsi que, de manière générale, sur sa réglementation. Dans ces conditions, la consultation du service cantonal spécialisé en matière d'aménagement du territoire ne se justifie également pas. Pour le reste, le tribunal de céans, composé notamment d'un assesseur spécialisé ingénieur forestier, est en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le respect de la réglementation communale sur la protection des arbres et sur le respect de la législation fédérale sur la

protection de la nature, notamment sur la base des constatations faites lors de la vision locale à laquelle il a procédé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête tendant à la consultation de la Commission cantonale pour la protection de la nature (CCPN) prévue par les art. 78 ss de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11).

E. 2

Cst.-VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) Pour ce qui est de l'existence d'"objets remarquables" au sens de l'art. 2 al. 2 du Règlement communal sur la protection des arbres (ci-après: RC) sur la parcelle n° 2006, on verra ci-après que le tribunal doit uniquement vérifier si, selon la réglementation en vigueur, de tels objets existent sur la parcelle. L'expertise requise ne se justifie dès lors pas puisqu'elle pourrait tout au plus mettre en cause le caractère complet et pertinent de la réglementation en vigueur (dont fait partie l'actuel plan de protection des arbres), réglementation que le tribunal de céans se doit d'appliquer. Pour ce qui est de l'existence d'un éventuel biotope, on relève qu'un biologiste du service cantonal spécialisé (DGE-BIODIV) s'est prononcé sur cette question après avoir effectué une visite sur place (cf. procès-verbal de l'audience). On l'a vu, le tribunal comprend en outre un assesseur spécialisé (ingénieur forestier) qui est en mesure de se prononcer à ce sujet sur la base du dossier et des constatations faites lors de la vision locale. Là encore, la mise en œuvre d'une expertise ne se justifie pas.

E. 3

Les recourantes B._____ et consorts soutiennent que, dès lors que la parcelle n° 2006 est à cheval sur deux zones (zone de villas secteur 1 et zone de village), le projet doit satisfaire aux exigences des règles relatives à chacune de ces zones, qui s'appliquent cumulativement. Elles font valoir que la zone de villas est réservée exclusivement aux villas familiales comportant au plus deux appartements (art. 20 RC), ce qui implique que le nombre de logements est excessif et que la réalisation d'un garage enterré pour treize véhicules (garage qui s'implante dans les deux zones) n'est pas admissible. Elles invoquent au surplus une violation des art. 25 RPE (nombre de niveaux) et 26 RPE (hauteur). La municipalité et les constructeurs relèvent pour leur part que le bâtiment d'habitation projeté se trouve entièrement en zone de village et qu'il respecte les prescriptions relatives à cette zone, soit notamment celles relatives au nombre de niveaux et à la hauteur. Ils relèvent également que seules deux places de parc et la rampe d'accès au garage souterrain sont partiellement situées dans la zone de villas en précisant que les deux places de parc sont destinées aux occupants de la villa existante. Ils font valoir que ces constructions (rampe d'accès et places de parc) sont admissibles dans la zone de villas. a) En l'absence de dispositions particulières dans le règlement communal (comme c'est le cas en l'espèce), un projet de bâtiment à réaliser sur une parcelle s'étendant sur deux zones différentes doit satisfaire aux exigences des règles relatives à chacune de ces deux zones, en particulier à celles régissant la destination de la zone et le rapport entre la surface de la parcelle et la surface bâtie (cf. arrêt AC. 2017.0101 du 18 mai 2017 confirmé par l'arrêt du TF 1C_339/2017 du 6 mars 2018). b) Le principe selon lequel un projet de construction à réaliser sur une parcelle s'étendant sur deux zones différentes doit satisfaire aux exigences des règles relatives à chacune de ces deux zones s'applique lorsque la construction

elle-même s'implante sur les deux zones. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le nouveau bâtiment est prévu entièrement dans la zone village. Or, il n'est pas contesté que la construction prévue respecte les prescriptions relatives à cette zone, soit notamment celles relatives au nombre de niveaux et à la hauteur. Seules deux places de stationnement (prévues pour les occupants de la villa existante) et une partie de la rampe d'accès au garage souterrain doivent s'implanter dans la zone de villas. Comme le relève la municipalité, la présence de ces éléments dans la zone de villas est admissible. Partant, ce premier grief n'est pas fondé.

E. 4

Les recourantes B. _____ et consorts soutiennent que le sous-sol de la construction projetée empiète sur la limite des constructions du 19 avril 1968. Elles contestent l'argumentation municipale selon laquelle cet élément peut être autorisé en application de l'art. 70 RPE. Dans leurs observations complémentaires, elles font en outre valoir que les balcons prévus à l'Est du bâtiment projeté ne respectent pas la limite des constructions du 19 avril 1968. Les constructeurs et la municipalité font valoir pour leur part que seule la rampe d'accès au garage empiète sur cette limite, qui est au surplus respectée par toutes les constructions hors sol. Pour ce qui est des balcons, la municipalité relève qu'il n'y a qu'un balcon au niveau des combles qui, situé à 8 m au-dessus du terrain aménagé, n'est pas susceptible de compromettre l'élargissement de la voie publique concernée. a) aa) La LRou régit la question des limites de construction par rapport au domaine public, notamment aux articles 9, 36, 37 et 39, dont la teneur est la suivante: " Art.

E. 9

Plans d'affectation fixant des limites de constructions 1 Il peut être établi, pour les routes ou fractions de routes existantes ou à créer, des plans d'affectation fixant la limite des constructions. Ces plans peuvent comporter un gabarit d'espace libre, ainsi qu'une limite secondaire pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance. 2 Une zone réservée peut être adoptée par le département d'office ou à la requête d'une commune concernée. 3 Les dispositions du titre V de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après: LATC) sont au surplus applicables. Art. 36 Limites de constructions a) Règle générale 1 A défaut de plan fixant la limite des constructions et sous réserve de l'alinéa 4, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes : a. pour les routes cantonales principales de 1re classe, 18 mètres hors des localités et 15 mètres à l'intérieur des localités ; b. pour les routes cantonales principales de 2e classe et secondaires à fort trafic, ainsi que pour les routes communales de 1re classe, 13 mètres hors des localités et 10 mètres à l'intérieur des localités ; c. pour les autres routes cantonales secondaires, les routes de berges et les routes communales de 2e classe, 10 mètres hors des localités et 7 mètres à l'intérieur des localités ; d. pour les routes communales de 3e classe, 5 mètres à l'extérieur, comme à l'intérieur des localités, sauf en ce qui concerne les sentiers et les servitudes de passage public. 2 La distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales. 3 Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le département ou par la municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales. 4 En dérogation à l'article 5 de la présente loi, les catégories de routes mentionnées à l'alinéa premier sont déterminées selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2012 modifiant la présente loi et mises en œuvre dans le règlement sur la classification des routes cantonales. Art. 37 b) Constructions

souterraines et dépendances de peu d'importance 1 A défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci ainsi que les dépendances de peu d'importance à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée l'exigent. 2 L'alinéa qui précède est applicable par analogie à la pose de poteaux de lignes aériennes. 3 Le règlement d'application peut prévoir des distances plus élevées pour des installations particulières, telles que les garages s'ouvrant sur la voie publique. Art. 39 Aménagements extérieurs 1 Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route. 2 Le règlement d'application fixe les distances et les hauteurs à observer. " Le règlement d'application de la loi sur les routes du 19 janvier 1994 (RLRou; BLV 725.01.1) prévoit quant à lui ce qui suit: " Art. 6 Limite des constructions (art. 36 LR) 1 Pour les routes cantonales, la limite de localité déterminant les distances minima de l'article 36 de la loi est définie conformément à l'article 3, alinéa 4, de celle-ci. 2 Pour les routes communales, la limite de localité est fixée en fonction des zones constructibles définies par les plans d'affectation légalisés. Art. 7 (art. 37) 1 Les constructions s'ouvrant directement sur la route, telles que garages, dépôts, etc., seront implantées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée ou du trottoir." Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR) 1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. 2 Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes: a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue; b. 2 mètres dans les autres cas. 3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus. 4 Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route. " Quant au règlement communal, il prévoit ce qui suit à l'art. 66 RPE: " Art.66 La distance minimum d'un bâtiment au domaine public est fixée par les plans ad hoc ou à ce défaut, par la loi sur les routes. Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation. Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire. A l'entrée de tout garage donnant sur un chemin ou une route publique, un espace libre de la longueur d'une voiture (minimum 5 mètres) doit être réservé entre construction et limite du domaine public. (...)" bb) Les règles relatives à la distance aux limites et entre bâtiment et les limites des constructions poursuivent des buts différents. La réglementation sur la distance aux limites et entre bâtiments sur une même parcelle tend principalement à préserver un minimum de lumière, d'air et de soleil entre les constructions afin de garantir un aménagement sain et rationnel. Les limites des constructions, en revanche, sont instituées essentiellement pour préserver l'espace nécessaire à la construction et à l'élargissement d'ouvrages publics (plus particulièrement les routes) ou à la protection d'un objet comme un cours d'eau ou la rive d'un lac. Elles ont notamment pour but d'assurer la sécurité du trafic en général et d'éviter l'implantation de bâtiments ou groupes de bâtiments représentant un obstacle pour la circulation routière en

bordure de la voie publique. Le but visé par un plan communal d'alignement est à cet égard sensiblement le même que celui poursuivi par les limites des constructions instituées par la LRou. (cf. arrêt AC.2013.0041 du 12 juin 2014 consid. 6b). Selon la jurisprudence, une limite des constructions, même malheureuse et vouée à une radiation prévue et souhaitable, garde force de loi et doit être respectée tant qu'un nouveau plan n'a pas été approuvé au terme de la procédure imposée par la loi (cf. arrêts AC.2016.0425 26 septembre 2017 consid. 6a; AC.2006.0101 du 6 décembre 2006 consid. 2b). b) Un plan fixant la limite des constructions n'est pas applicable aux constructions souterraines et aux dépendances. Ce n'est qu'en présence d'un plan fixant une limite spécifique pour ce type d'ouvrage (le cas échéant sous la forme d'une limite secondaire dans le plan fixant la limite des autres constructions [art. 9 al. 1 LRou]) que la règle subsidiaire de l'art. 37 LRou s'efface (cf. arrêts AC.2017.0190 du 3 janvier 2018 consid. 4a; AC.2015.0305 du 20 octobre 2016 consid. 4b; AC.2008.0200 du 19 mars 2009 consid. 4). Vu ce qui précède, la limite des constructions du 19 avril 1968 ne s'applique pas aux parties souterraines du bâtiment projeté. Il n'existe au surplus pas de plan fixant une limite spécifique pour ce type d'ouvrage. Le garage souterrain doit par conséquent uniquement respecter la distance de 3 m par rapport au bord de la chaussée prévue par l'art. 37 al. 1 LRou, ce qui est le cas en l'espèce. c) aa) Il n'est pas contesté que la partie hors sol de la rampe d'accès empiète sur la limite des constructions du 19 avril 1968. bb) S'agissant de la distance par rapport au domaine public, le Tribunal cantonal a récemment jugé qu'une rampe d'accès (rampe d'une dizaine de mètres avec une pente limitée à 7% et des murets qui ne dépassaient pas 80 cm au niveau du débouché sur le domaine public) devait être considérée comme un aménagement extérieur soumis aux exigences des art. 39 LRou et 8 RLrou (arrêt AC.2018.0228 du 27 juin 2019). Précédemment, avaient été qualifiés d'aménagements extérieurs au sens de l'art. 39 LRou des places de stationnement à l'air libre (AC.2003.0076 du 6 mai 2004; AC.2002.0224 du 11 mars 2003; AC.1993.0021 du 12 novembre 1993), des haies (AC.2000.0029 du 18 décembre 2000; AC.1999.0108 du 2 juin 2000; AC 1996.0116 du 29 octobre 1998), un mur (AC.1998.0110 du 8 septembre 1999), une barrière métallique (AC.2000.0112 du 29 décembre 2000), une pierre de molasse (AC.2008.0014 du 31 octobre 2008) et une armoire électrique (AC.2006.0163 du 19 octobre 2007). Dans un arrêt AC.2011.0241 du 5 octobre 2012, le Tribunal cantonal a en revanche constaté que des conteneurs Villiger, au vu de leur importance et de leur nature, ne pouvaient manifestement pas être qualifiés d'aménagements extérieurs au sens de l'art. 39 LRou (cf. arrêt précité consid. 7b). cc) En l'occurrence, vu la jurisprudence précitée, il convient de vérifier si la rampe d'accès litigieuse respecte les art. 39 LRou et 8 RLrou. Il ressort des plans d'enquête et de la vision locale que la rampe projetée ne diminuera pas la visibilité et ne gênera pas la circulation, ni de manière générale la sécurité du trafic, sur la Route des K. _____. Certes, il ressort d'une étude du bureau d'ingénieurs civils R. _____ de juin 2019 figurant au dossier communal que le débouché de la rampe est techniquement possible mais que la visibilité et l'accessibilité n'est pas optimale. Cette étude suggère qu'une petite étude soit faite par un ingénieur trafic afin de confirmer la faisabilité. On peut s'étonner que cette étude n'ait pas été mise en œuvre. Cela étant, on relève, notamment sur la base des constatations faites lors de la vision locale, que la circulation sur la route des K. _____ doit généralement se faire à vitesse modérée, compte tenu de la configuration des lieux (pente et largeur de la route). A la lecture des plans, on relève en outre que la réalisation d'un muret va créer une sorte de chicane en amont du débouché de la rampe, ce qui obligera les automobilistes descendant à ralentir et à se déplacer légèrement sur la gauche de la chaussée, ce qui facilitera la sortie depuis la

rampe sur la Route des K._____. Cette sortie pourra ainsi s'effectuer dans des conditions de sécurité suffisantes, même si la visibilité ne sera pas "optimale" comme le relève le bureau R._____. Si nécessaire, la pose d'un miroir pourrait au demeurant être envisagée. On relève encore que la commune a fait procéder à une étude qui démontre que cet aménagement ne compromet pas les corrections de la route des K._____ (élargissement) qui sont prévues (cf. étude du bureau R._____ de juin 2019 précitée). La rampe projetée respecte ainsi les exigences des art. 39 LRou et 8 RLrou, ce qui implique qu'elle peut être autorisée, quand bien même elle empiète sur la limite des constructions. Par surabondance, on relève que les constructeurs ont été contraint, suite à la prise de position de la Commission communale d'urbanisme, de prévoir un accès au garage souterrain du côté Nord par la route des K._____, alors qu'ils avaient prévu initialement un accès directement depuis la Route L._____. Or, cette contrainte imposée aux constructeurs implique nécessairement la construction d'une partie de la rampe d'accès dans l'alignement communal du 19 avril 1968. dd) Vu ce qui précède, les griefs des recourantes relatifs à la rampe d'accès doivent être écartés. e) En relation avec la limite des constructions du 19 avril 1968, les recourantes B._____ et consorts mettent également en cause les balcons prévus du côté Est. aa) En l'absence de règles communales spéciales, la règle générale est qu'aucun empiètement n'est en principe admissible sur une limite des constructions. Cette règle vaut notamment pour les balcons (cf. arrêts AC.2016.0425 du 26 septembre 2017 consid. 6; AC.2015.0114 du 6 septembre 2016 consid. 3d; AC.2013.0041 du 12 juin 2014 consid. 6b). Dans l'arrêt AC.2016.0425, le Tribunal cantonal a constaté que la règle s'appliquait également à un balcon situé à plusieurs mètres de hauteur (environ 10 m). bb) En l'occurrence, il ressort des plans que plusieurs balcons empiètent sur la limite des constructions du 19 avril 1968. En outre, aucune dérogation n'a été mise à l'enquête et octroyée par la municipalité. Dans ces circonstances, vu la jurisprudence rappelée ci-dessus, ces empiètements ne sont pas admissibles, quand bien même les balcons concernés sont prévus à une hauteur de plusieurs mètres (8 m au-dessus du terrain aménagé pour le balcon Est). Le permis de construire doit ainsi être modifié en ce sens que les balcons empiétant sur la limite des constructions du 19 avril 1968 ne sont pas autorisés, respectivement que leur profondeur est modifiée de manière à ne pas empiéter sur la limite des constructions du 19 avril 1968. Dans cette mesure, la décision attaquée est réformée. 5. Les recourantes B._____ et consorts mettent en cause l'accès à la construction projetée. Relevant que l'accès est prévu par la Route des K._____ et la Route L._____, elles font valoir que le carrefour entre ces deux routes est extrêmement difficile, compte tenu de la pente du terrain et du rayon de giration nécessaire, en particulier pour les véhicules venant depuis le Sud, respectivement depuis la sortie de l'autoroute. Elles relèvent que le trafic sur la Route des J._____ va pratiquement doubler (adjonction de treize véhicules, soit 28 véhicules au total contre quinze actuellement). Elles soulignent que 11'000 véhicules passent chaque jour à cet endroit pour rejoindre l'accès à l'autoroute avec une signalisation qui ne serait pas suffisante et que les automobilistes arrivant de l'autoroute doivent couper la route cantonale pour accéder à la Route des K._____. Elles font valoir que, à la descente, le raccordement de la Route des K._____ avec la Route L._____ est déjà problématique et qu'on va accentuer le problème en élargissant la Route des K._____, notamment pour accéder aux garages projetés. Elles soutiennent que, dans ces conditions, il est exclu d'autoriser un accroissement du trafic en provenance ou en direction de la Route des K._____, depuis la Route L._____. Selon les recourantes, l'accès est par conséquent insuffisant et ne permet pas la délivrance du permis de construire. a)

Conformément aux art. 22 al. 2 let. b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et 104 al. 3 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, BLV 700.11), la municipalité ne peut accorder le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de cette dernière. Aux termes de l'art. 19 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (cf. ATF 129 II 238 consid. 2 p. 241; 121 I 65 consid. 3a p. 68 et les réf. cit.; TF 1C_225/2017 du 16 janvier 2018 consid. 4.1). Il faut également que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré (ATF 121 I 65 consid. 3a, TF 1C_155/2019 du 11 décembre 2019 consid. 5.1). La loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers, ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs (cf. 121 I 65 consid. 3a et les réf. cit.; TF 1C_155/2019 du 11 décembre 2019 consid. 5.1; TF 1C_225/2017 du 16 janvier 2018 consid. 4.1 et les réf. cit.). Les autorités peuvent se fonder sur les normes édictées en la matière par l'Union des professionnels suisses de la route (normes VSS), étant précisé que ces normes, non contraignantes, doivent être appliquées en fonction des circonstances concrètes et en accord avec les principes généraux du droit, dont celui de la proportionnalité (TF 1C_155/2019 du 11 décembre 2019 consid. 5; 1C_225/2017 du 16 janvier 2018 consid. 4.1; 1C_157/2008 du 10 juillet 2008 consid. 2.1).

b) En l'espèce, la parcelle qui doit accueillir le projet litigieux est desservie par des voies d'accès existantes, soit la Route L. _____ au Sud et la Route des K. _____ au Nord. Comme l'a montré la vision locale, ces voies d'accès, qui desservent déjà des habitations, ont un gabarit qui leur permet d'accueillir le trafic supplémentaire induit par les treize places de parc prévues, soit au maximum 40 mouvements de véhicule par jour (les spécialistes du trafic considèrent généralement qu'une place de parc génère en moyenne 2,5 à 3 mouvements de véhicules par jour [cf. notamment arrêts AC.2009.0182 du 5 novembre 2010; AC.2012.0226 du 15 octobre 2013]). Lors de la vision locale, il a pu être constaté que l'accès sur la Route L. _____ depuis la Route des K. _____ est délicat en raison de la forte déclivité de la route des K. _____ et d'une visibilité relativement réduite. On retrouve toutefois assez fréquemment ce type de configuration dans les communes présentant des pentes importantes, notamment les communes de montagne. En tous les cas, on ne saurait considérer que, pour ce motif, l'accès prévu par la Route des K. _____, correspondant à un accès existant et déjà utilisé, ne répondrait pas aux exigences de l'art. 19 al. 1 LAT et de la jurisprudence précités. Sur ce point, on peut encore relever que l'accès sur la Route des K. _____ depuis la route cantonale, que ce soit depuis l'Ouest (notamment depuis l'autoroute) ou depuis l'Est (côté Blonay) ne pose pas de problème particulier. Les véhicules venant de l'Est peuvent s'engager directement sur la Route des K. _____ alors qu'il suffit aux véhicules arrivant de l'Ouest d'attendre qu'il n'y ait plus de véhicules venant d'en face pour bifurquer sur cette route. De manière générale, la commune de St-Légier-La Chiésaz semble confrontée à des problèmes de gestion de la circulation à l'entrée Ouest du village de St-Légier, plus particulièrement dans le secteur Route L. _____, Route des K. _____, Route du S. _____, ceci notamment en raison du trafic induit par la

proximité de l'entrée de l'autoroute. Il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires (signalisation, feux, aménagement des carrefours, mesures constructives, etc.) pour remédier à ces problèmes, sans que ceci puisse mettre en cause le fait que la parcelle n° 2006 dispose d'un accès suffisant permettant à ses propriétaires d'utiliser les droits à bâtir conférés par le règlement communal. A défaut, on rendrait inconstructible une parcelle pour des motifs qui n'ont pas de lien direct avec son accessibilité. Finalement, les recourantes ne sauraient être suivies lorsqu'elles soutiennent qu'on va accentuer les problèmes au niveau du raccordement de la Route des K. _____ avec la Route L. _____ en élargissant la Route des K. _____, notamment pour accéder aux garages projetés. L'élargissement prévu au droit de l'accès sur la route L. _____ devrait plutôt améliorer l'accessibilité de la Route des K. _____ puisque les automobilistes auront plus de place à cet endroit, ce qui facilitera notamment le croisement des véhicules. Cet élargissement devrait également améliorer la cohabitation avec la mobilité douce (piétons, cyclistes). c) Vu ce qui précède, les griefs des recourantes relatifs à l'accès au bâtiment projeté doivent également être écartés. 6. La recourante A. _____ conteste l'autorisation délivrée par la municipalité relative à l'abattage de sept arbres protégés par le RC, soit un érable champêtre, un noyer, deux hêtres, un prunier, un prunier-cerise et un pin protégé. Elle invoque une violation des art. 4 et 5 RC ainsi que de l'art. 18 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). Elle soutient qu'un abattage d'arbres en application de l'art. 5 al. 2 let. e RC ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, la conservation des arbres protégés étant la règle en application de l'art. 4 al. 1 RC. Elle fait valoir que la décision attaquée ne contient aucune justification en ce qui concerne le caractère impératif des abattages et l'éventuelle l'impossibilité de procéder à la construction envisagée (ou à une version modifiée de dite construction, plus respectueuse des arbres qui se trouvent sur la parcelle) ainsi qu'au sujet des avantages urbanistiques qu'impliquent ces abattages. Elle invoque à cet égard un défaut de motivation et par conséquent une violation du droit d'être entendu. La recourante relève l'absence de la pesée des intérêts requise par l'art. 5 al. 2 let. e RC in fine. Elle invoque en outre l'absence de prise en considération des contraintes saisonnières pour l'abattage des arbres, notamment l'obligation de défrichage hors période de nidification. Elle met en cause le respect du principe de subordination des mesures tel que consacré à l'art. 18 LPN. Elle invoque encore une violation de l'art. 2 al. 3 RC en relevant qu'une révision du Règlement sur la protection des arbres, qui doit être révisé tous les dix ans, est annoncée par l'autorité communale. Elle soutient qu'aucun abattage d'arbres susceptibles d'être intégrés dans le futur plan de protection des arbres ne devrait être autorisé avant l'adoption du nouveau plan. Elle fait enfin valoir qu'aucune arborisation compensatoire n'est prévue, en violation de l'art. 7 RC. Elle soutient à cet égard que le plan fourni en annexe de la décision relative à l'abattage des arbres est largement insuffisant, tant par le nombre que par la nature et la valeur paysagère des arbres dont la plantation est prévue. a) Il convient d'examiner en premier lieu le grief relatif au défaut de motivation de la décision municipale autorisant l'abattage des arbres. aa) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]). Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Il suffit que l'autorité mentionne,

au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; TF 1B_145/2016 du 1er juillet 2016 consid. 2). La motivation peut par ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). bb) Certes succincte, la motivation de la décision municipale relative à l'abattage des arbres protégés devait en l'espèce néanmoins permettre à la recourante de saisir la pesée des intérêts effectuée par l'autorité communale et les motifs de sa décision, soit le fait que l'abattage des arbres serait justifié dès lors que l'on est en présence d'un projet de construction sur un terrain prévu à cet effet, la municipalité relevant au surplus que les arbres concernés ne figurent pas sur le plan de protection des arbres contenant les objets remarquables au sens de l'art. 2 al. 2 RC. La recourante était dès lors en mesure d'apprécier la portée de la décision attaquée et de la contester en connaissance de cause, ce qu'elle a d'ailleurs fait. La motivation de la décision apparaît ainsi suffisante au regard des exigences déduites du droit d'être entendu, ce qui conduit au rejet du grief formulé. Dans ses critiques, la recourante s'en prend en réalité à l'appréciation et à la pesée d'intérêts faite par l'autorité intimée. Or, le fait de savoir si, sur le fond, la décision litigieuse est sur ce point conforme au droit sera analysé ci-après. b) aa) La LPNMS et son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS; BLV 450.11.1) instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore de ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Leur abattage est toutefois possible, en vertu de l'art. 6 al. 1 LPNMS, lorsque leur état sanitaire n'est pas satisfaisant, lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent. Cette liste exemplative est complétée, en exécution de l'art. 6 al. 3 LPNMS, par l'art. 15 RLPNMS, qui précise les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage. Cette disposition autorise ainsi l'abattage d'arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives classés lorsque la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (ch. 1), lorsque la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles (ch. 2), lorsque le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation (ch. 3) ou lorsque des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau (ch. 4). L'autorité communale peut exiger des plantations compensatoires ou une contribution aux frais d'arborisation (art. 6 al. 2 LPNMS et art. 16 et 17 RLPNMS). Au plan communal, les art. 1 à 5 et 7 RC prévoient ce qui suit: " Article 1 er - but 1 Le règlement sur

la protection des arbres a pour but de préserver le patrimoine arboré de la commune. 2 La protection des arbres est fondée sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989. Article 2 - Contenu du dossier 1 Le présent règlement est accompagné: - d'un plan de protection des arbres - d'un catalogue des objets répertoriés sur le plan de classement 2 Ce plan désigne, à l'intérieur des zones à bâtir, les objets remarquables par leur taille, rareté, visibilité, valeur paysagère, biologique ou historique. Ces critères ne sont pas cumulatifs. 3 Il est révisé tous les 10 ans. Article 3 - Champ d'application 1 Sont protégés les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol (les diamètres de troncs multiples se cumulent), ainsi que les éléments monumentaux indiqués sur le plan de protection des arbres. 2 Sont également protégés les ensembles végétaux tels que les cordons boisés, alignements, vergers haute tige, haies vives. 3 Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées. Article 4 - Effets de la protection 1 Les éléments protégés doivent être maintenus et entretenus. Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé. 2 On entend par protection des ensembles boisés le maintien de leur surface et de leur structure. 3 Tout élagage et écimage non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation. 4 Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Article 5 - Autorisation d'abattage 1 La municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage des éléments figurant sur le plan de protection des arbres uniquement lorsque des impératifs majeurs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité. Dans tous les cas, elle examine la possibilité de faire un élagage en lieu et place de l'abattage. 2 Pour les autres arbres protégés et les ensembles végétaux, la municipalité peut accorder l'autorisation à l'une ou l'autre des conditions suivantes: a. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; b. La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; c. Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; d. Des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité d'une route ou la canalisation d'un ruisseau; e. La construction d'un bâtiment sur un terrain constructible qui serait rendue impossible ou que la solution urbanistique proposées serait sensiblement meilleure; f. D'autres nécessités avérées l'imposent, suite à une juste pesée des intérêts. Article 7 - arborisation compensatoire 1 L'autorisation d'abattage sera assortie pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée par la municipalité. 2 La plantation de compensation doit assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. 3 La municipalité définit les conditions de la plantation de compensation: nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution. 4 Les plantations de compensation bénéficient de la même protection que les objets qu'elles remplacent. 5 En règle générale, l'arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. 6 Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 10, exiger une plantation compensatoire. 7 L'exécution sera contrôlée. " bb) Selon la jurisprudence, les conditions énumérées à l'art. 15 RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Pour statuer sur une demande

d'autorisation d'abattage ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du propriétaire, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (cf. arrêts AC.2019.0073 du 12 novembre 2019 consid. 8; AC.2018.0238 du 20 décembre 2018 consid. 1a; AC.2017.0245 du 26 juin 2018 consid. 7b) Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède – comme tel est le cas des arbres concernés dans le cas d'espèce – non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, il faut tenir compte du caractère schématique de la protection et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction (cf. arrêts AC.2019.0073 précité consid. 8; AC.2019.0091 du 8 octobre 2019 consid. 4c; AC.2018.0177 du

E. 11

RPE. Pour le surplus, on part de l'idée que, comme cela semble résulter des plans, le mur sera reconstruit à l'identique en respectant les caractéristiques des murs environnants, ceci de manière à ne pas dénaturer la vision actuelle de la rue. 8. Il ressort de ce qui précède que le recours de B. _____ et consorts doit être partiellement admis. Le permis de construire est modifié en ce sens que les balcons empiétant sur la limite des constructions du 19 avril 1968 ne sont pas autorisés, respectivement que leur profondeur doit être modifiée de manière à ne pas empiéter sur la limite des constructions du 19 avril 1968. Dans cette mesure, la décision attaquée est réformée. Pour le surplus, les décisions attaquées sont maintenues. Le recours d'A. _____ est rejeté. Vu le sort du recours, les frais sont principalement mis à la charge des recourantes, le solde étant mis à la charge des constructrices. Les recourantes verseront des dépens, légèrement réduits en ce qui concerne les recourantes B. _____ et consorts, à la commune et aux constructrices, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.